

ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans le Tarn

Producteur	Méthode	Vent moyen > 30 km/h	Vent moyen < 30 km/h			
			Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (< 200 m)		Espaces non exposés aux risques d'incendies de forêt (> 200 m)	
Entreprises, particuliers, collectivités non soumises à obligation de débroussaillage	Brûlage des déchets verts		INTERDIT			
Exploitants ou propriétaires forestiers	Brûlage des déchets verts issus de la gestion forestière	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre
			AUTORISE soumis à déclaration (1)	INTERDIT	AUTORISE	INTERDIT
Exploitants agricoles ou éleveurs	Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre
			AUTORISE* soumis à déclaration (1)	INTERDIT	AUTORISE*	INTERDIT
Exploitants agricoles ou éleveurs	Brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre
			AUTORISE* soumis à déclaration (1)	INTERDIT	AUTORISE* soumis à déclaration (2)	INTERDIT
Propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage	Brûlage des déchets verts issus de l'obligation de débroussaillage	INTERDIT	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	SANS OBJET	
			AUTORISE soumis à déclaration (1)	INTERDIT		

Autorisé, le brûlage doit se réaliser selon les conditions suivantes :

- > (1 et 2) prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A) du Service départemental d'Incendies et de Secours (S.D.I.S) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
 - > (1) les tas de végétaux ne devront pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètre de hauteur ;
 - > (1) les distances de sécurité seront de :
 - o 5 mètres entre les tas,
 - o 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb d'arbres,
 - > (1) Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.
 - > (1 et 2) Le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France) ;
 - > (1 et 2) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » ;
 - > (1 et 2) Le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
 - > (2) La surface maximum de chaque zone sera de 10 hectares. Ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps ; Le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres, Il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1m³/ha à brûler ;
 - > (2) Deux personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'extinction définitive ;
- * Brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux : interdit. Brûlage des résidus de chanvre, de lin, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées : autorisé.